

# Temps partiel sur autorisation

## Références :

---

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 60, 60 bis et 60 ter

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réformes des retraites, notamment son article 80

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, notamment son article 14

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

## Date de modification le 23 décembre 2010

---

## Définition

---

- ◆ Le temps partiel est une position permettant à un agent de n'accomplir qu'une fraction de la durée de service des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.
- ◆ La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- ◆ La demande de temps partiel sur autorisation de la part d'un agent n'a pas à être motivée ; il s'agit d'un temps partiel pour convenances personnelles.

## Bénéficiaires

---

- ◆ Les fonctionnaires titulaires bénéficient du temps partiel sur autorisation dans les mêmes conditions que le temps partiel de droit.
- ◆ Les fonctionnaires stagiaires peuvent eux aussi y prétendre.

Toutefois, une restriction est apportée quant aux stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou une école administrative ou dont le stage comporte un enseignement professionnel, cette position leur étant interdite pendant la durée de stage.

- ◆ **Aucune condition d'ancienneté n'est exigée des fonctionnaires titulaires et stagiaires pour solliciter un temps partiel.**
- ◆ **Les agents non titulaires peuvent eux aussi y prétendre mais une différenciation est faite quant à la durée de service exigée.**

Seuls les agents employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet sont éligibles à cette position.

A la différence du temps partiel de droit, il ne s'agit pas d'un équivalent temps plein

**Sont exclus :**

- ◆ **Les agents à temps non complet sont exclus de cette catégorie de temps partiel.** Ils ne peuvent pas y prétendre, ce quel que soit la quotité de temps de travail choisie.

## Quotités possibles

---

- ◆ **Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps (50%).**
- ◆ **En conséquence, toutes les quotités comprises entre 50 % et 99 % peuvent être sollicitées par les agents.**
- ◆ **Toutefois, chaque collectivité dans le cadre d'une délibération, portant organisation du temps partiel pourrait restreindre les possibilités de choix de la quotité dans l'intérêt du service.**
- ◆ **A défaut, l'autorité territoriale appréciera la quotité au cas par cas.**

## Procédure d'attribution

---

### Durée et renouvellement

- ◆ **La réglementation ne fixe pas, pour la fonction publique territoriale, de délai dans lequel doit être formulée la demande d'autorisation de service à temps partiel avant le début de la période souhaitée.**

Dans ces conditions, l'organe délibérant pourrait prévoir un délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de ces demandes ainsi qu'à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

**Exception :** les personnels d'enseignement

La demande d'autorisation de service à temps partiel prenant effet au 1er septembre, elle doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (Art 19 du décret n°2004-777) (exceptions : Art 6 et 14 dudit décret)

- ◆ **Les principes retenus sont les mêmes que pour le temps partiel de droit : autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans révolue.**

A l'issue de cette période, le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### Accord de l'autorité territoriale

- ◆ **Conformément aux dispositions réglementaires, le temps partiel sur autorisation est accordé sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service.**

En conséquence, l'autorité territoriale peut conditionner son accord au respect :

- des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service,
- aux possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail.

- ◆ **En cas de refus, l'autorité territoriale doit organiser un entretien préalable avec l'agent afin d'apporter les justifications au refus envisagé et rechercher, si possible, un accord. Le refus définitif doit être motivé et écrit. La simple mention des nécessités de service est insuffisante elle doit être développée et argumentée.**

A ce stade, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire qui émettra un avis.

L'agent pourra aussi saisir le tribunal administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

- ◆ **L'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire, doit se prononcer notamment sur les éléments de procédure concernant la demande et son renouvellement au-delà des trois ans, les quotités de travail possibles pour le temps partiel sur autorisation ainsi que sur le principe du remplacement éventuel des personnels admis à travailler à temps partiel.**

#### Modification des conditions d'exercice

- ◆ **La modification des conditions d'exercice pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.**

## Rémunération

---

- ◆ **Le principe est la réduction proportionnelle de la rémunération à la quotité de travail effectuée à l'exception des quotités de temps partiel de 80 % et 90 % qui sont respectivement rémunérées à 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %)..**

- Exemple :

Un agent travaillant à 50 % aura droit à 50 % de son traitement indiciaire brut, de sa nouvelle bonification indiciaire et de ses primes et indemnités de toute nature.

Cependant, par principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, les agents ayant une quotité de travail comprise entre 80% et 85.70% seront rémunérés sur la base unique de 85.7%.

De même pour un fonctionnaire territorial travaillant entre 90% et 91.40% qui sera rémunéré à hauteur de 91.40%.

- ◆ **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement du cycle de travail.

Toutefois, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- Exemple :

Un adjoint administratif à temps partiel (80 %) au 4ème échelon (IB: 303 - IM: 311)  
 $17\,280.25/1820 = 9.49€$

Le contingent mensuel pour un agent à temps partiel est calculé au prorata de la quotité de travail, en sachant qu'un temps plein ne peut bénéficier au maximum que de 25 heures supplémentaires par mois.

- Exemple :  
Un agent à 80% ne pourra faire plus de 20 heures supplémentaires par mois ( $80\% \times 25 = 20$ )

## Rémunération du temps partiel annualisé

---

Les modalités de calcul des fonctionnaires et des agents non titulaires en cas de temps partiel annualisé sont prévues aux articles 1 à 5, 6-2 et 7 du décret n°2004-777

L'annualisation du service à temps partiel se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

La rémunération d'un agent à temps partiel dans un cadre annuel est calculée dans les conditions applicables au temps partiel de droit commun et fixée à l'article 60 de la loi n°84-53.

Cette rémunération est lissée mensuellement sur l'année. L'agent percevra le même traitement mensuel tout au long de l'année quelque soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré.

La rémunération sera fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein.

Cependant, pour les agents soumis à des régimes d'obligations de service (cas notamment des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique) la durée de référence est celle définie par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

## Congés

---

♦ **Les agents à temps partiel ont droit aux mêmes congés que les agents à temps plein. Ainsi, la durée des congés annuels est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.**

- Exemples :
  - Un agent qui travaille 4 jours par semaine aura droit à 20 jours de congés
  - Un agent qui travaille chaque jour à durée réduite aura les mêmes droits (25 jours) qu'un agent travaillant à temps plein.

♦ **Pendant les congés de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée, l'agent demeure en position de temps partiel si la période de temps partiel expire avant la fin du congé maladie accordé, l'agent est réintégré à plein temps.**

A contrario, pendant la durée du congé maternité, de paternité et d'adoption l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue.

L'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant à temps plein et perçoit en conséquent une rémunération afférente à son temps complet.

## Réintégration

---

♦ **A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est admis de plein droit à occuper à temps plein**

son emploi, ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade. Peu importe qu'il y ait un emploi vacant ou non, l'agent est réintégré dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement.

- ◆ En ce qui concerne les agents non titulaires à temps partiel, ils sont admis à réoccuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein et si la date de fin du contrat est postérieure à la réintégration, les agents non titulaires sont, compte tenu des nécessités du service, maintenus à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

## Réintégration anticipée

---

- ◆ Depuis le 1er janvier 2004, la possibilité d'une réintégration à l'initiative uniquement de l'agent avant l'expiration de la période en cours est expressément organisée par la réglementation. Elle s'exerce dans les conditions suivantes (Art 18 du décret n°2004-777 – Art 60 al 4 de la loi n°84-53) :
  - délai de dépôt de la demande de l'agent fixée à deux mois avant la date souhaitée
  - ou sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, chômage du conjoint).

Cette réintégration anticipée n'est pas de droit et doit combiner l'examen des situations individuelles et les contraintes d'organisation du service d'affectation.

En cas de litige, les fonctionnaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.

## Incidences sur la retraite

---

- ◆ Voir fiche sur la surcotation.